

ARRÊTÉ

***prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction
provisoires des usages de l'eau.***

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté-cadre du préfet de la Somme du 25 octobre 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de la Somme définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026, à M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

CONSIDÉRANT les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques dans le département de la Somme et particulièrement les effets des trois vagues de chaleur des mois de mai, juin et juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Authie à Dompierre depuis la période du 15 au 31 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Maye à Arry sur la période du 15 au 31 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de crise tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Maye à Lamotte-Buleux sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Nièvre à Flixecourt sur la période du 15 au 31 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Ancre à Bonnay sur la période du 15 au 31 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de l'Ancre à Flers sur la période du 1^{er} au 15 février 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme amont à Lamotte-Brebière sur la période du 15 au 31 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Somme amont à Hancourt sur la période du 15 au 31 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de l'Avre à Moreuil sur la période du 15 au 30 juin 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Selle à Plachy-Buyon sur la période du 1^{er} au 15 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Somme aval à Abbeville sur la période du 15 au 30 juin 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du débit de la Bresle à Ponts-et-Marais sur la période du 15 au 31 juillet 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT la valeur constatée sur la station de suivi du niveau piézométrique de la Bresle à Criquiers sur la période du 1^{er} au 15 mai 2026, inférieure à la valeur correspondant au seuil de vigilance tel que défini à l'article 5 et dans l'annexe 2 de l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation de sécheresse risque, au vu des prévisions météorologiques, de se poursuivre voire de s'aggraver ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Maye afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fiabilisation des seuils de débit de la Maye à Arry sont toujours en cours ;

CONSIDÉRANT que les débits néanmoins mesurés des fuites identifiées sur la Maye sont plus faibles qu'escomptés mais que la vidange de la nappe est bien enclenchée ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique des zones d'alerte de l'Authie, de la Nièvre, de l'Avre, de la Selle, de Somme Aval s'inscrit dans un contexte d'absence de franchissement de seuil de vigilance pour le niveau piézométrique de ces zones d'alerte ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur les zones d'alerte de l'Authie, de la Maye, de la Nièvre, de l'Ancre, de la Somme amont, de l'Avre, de la Selle, de Somme Aval afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction sur la zone d'alerte de la Bresle afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conserver une cohérence interdépartementale sur le linéaire d'un même cours d'eau traversant plusieurs départements ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique cumulé depuis le mois de mars 2026 ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel des chaleurs enregistrées depuis la fin du mois de mai 2026 et des épisodes de canicule à répétition ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques chaudes et sèches à venir, sur une période d'au moins 10 jours ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, notamment la faiblesse des débits des cours d'eau, tout particulièrement en tête de bassins versants ;

CONSIDÉRANT les données de l'Observatoire National des Étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT les impacts économiques majeurs qu'une interruption brutale ou non graduée de l'irrigation et des usages industriels entraînerait pour les filières agricoles et les entreprises du département de la Somme, pouvant compromettre la viabilité d'exploitations et l'emploi local ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité spécifique des cultures de printemps et d'été (pommes de terre de consommation, pomme de terre plant, oignon, haricots, pois de conserve, autres légumes de plein champ, endive) à des stades phénologiques critiques où un stress hydrique prolongé cause des pertes de rendement irréversibles ;

CONSIDÉRANT le principe de proportionnalité des mesures de police administrative, imposant de moduler les contraintes au strict nécessaire pour garantir la préservation de la ressource sans pénaliser de manière excessive la vie économique locale ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de privilégier des plages horaires de restriction ou des seuils de réduction volumétrique qui s'apparenteraient à ce stade à une interdiction totale immédiate au vu des volumes déjà prélevés ;

CONSIDÉRANT la dynamique inhabituelle de résistance du niveau des nappes de la Craie pour le département de la Somme au vu des volumes déjà prélevés et des conditions climatiques exceptionnelles ;

CONSIDÉRANT l'absence de données techniques et scientifiques partagées qui permettraient d'établir une corrélation directe entre la mise en œuvre d'une irrigation intensive et la baisse du niveau de l'indicateur piézométrique ;

CONSIDÉRANT les avis et propositions exprimés lors du CODERST dématérialisé entre le 5 et le 7 août 2026 avec les représentants des syndicats porteurs de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Somme et avec les représentants des organisations représentatives de la profession agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent arrêté acte le franchissement de certains seuils définis dans l'arrêté-cadre du 25 octobre 2022 susvisé et définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur les secteurs concernés.

Le présent arrêté déclenche sur le fondement de l'annexe 4 de l'arrêté cadre susvisé des mesures spécifiques temporaires qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire du département de la Somme à compter du 10 août 2026.

Article 2.

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté-cadre départemental du 25 octobre 2022 susvisé, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zone d'alerte	Niveau de gestion associé
S1	Authie	Vigilance avec application de mesures spécifiques canicule à compter de la signature du présent arrêté
S2	Maye	Vigilance avec application de mesures spécifiques canicule à compter de la signature du présent arrêté
S3	Nièvre et Hallue	Vigilance avec application de mesures spécifiques canicule à compter de la signature du présent arrêté
S4	Ancre	Vigilance avec application de mesures spécifiques canicule à compter de la signature du présent arrêté

S5	Somme amont	Vigilance avec application de mesures spécifiques canicule à compter de la signature du présent arrêté
S6	Avre	Vigilance avec application de mesures spécifiques canicule à compter de la signature du présent arrêté
S7	Selle	Vigilance avec application de mesures spécifiques canicule à compter de la signature du présent arrêté
S8	Somme aval	Vigilance avec application de mesures spécifiques canicule à compter de la signature du présent arrêté
S9	Bresle	Alerte

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de la Somme.

Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.

Les mesures spécifiques, en fonction des usages sont les suivantes :

- Dans les communes placées en situation de vigilance, il est instauré une suspension des arrosages, pour tous les usagers, entre 14 heures et 17 heures tous les jours de la semaine, sauf en cas de recours à des dispositifs d'irrigation par goutte-à-goutte.
- Spécifiquement en matière agricole, l'irrigation est suspendue entre 14 heures et 17 heures pour l'irrigation par rampe ou l'aspersion par canon, tous les jours de la semaine, soit du lundi au dimanche inclus. Conformément aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté cadre sécheresse départemental en vigueur, le maraîchage et l'irrigation par goutte-à-goutte ne sont pas concernées par ces dispositions.

En outre, en dehors de ces horaires, il appartient à tous les usagers de :

- limiter les usages de l'eau sans réel enjeu de productivité économique, notamment en termes de navigation fluviale et de travaux en cours d'eau compte-tenu des débits d'étiage observés depuis près de deux mois ;
- limiter les usages de l'eau d'ordre secondaire : nettoyage des voitures, nettoyage de façades extérieures ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs ou autres surfaces imperméabilisées au strict nécessaire de salubrité ;
- limiter les arrosages des pelouses, massifs fleuris, des jardins potagers, des espaces arborés, des terrains de sport, des golfs ;
- limiter les remplissages et vidanges des piscines privées de plus d'un mètre cube (1m³) et les plans d'eau ;

Article 4.

Le secteur Bresle, défini à l'article 3 de l'arrêté cadre du 25 octobre 2202 susvisé, est placé au niveau d'alerte sécheresse.

L'ensemble des dispositions relatives à ce niveau d'alerte sont déclenchées à la publication du présent arrêté préfectoral conformément aux dispositions du même arrêté.

Les mesures de restrictions applicables aux usagers sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5.

Afin de préserver l'approvisionnement en fourrage de la filière élevage pour l'été 2026 mais aussi en anticipant les besoins de l'automne 2026, et par dérogation aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 25 octobre 2202 susvisé qui ne s'applique qu'au stade d'alerte, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme pourra délivrer des dérogations ponctuelles et limitées aux restrictions d'usages afin de prévenir les risques de rupture d'approvisionnement fourrager des élevages.

Pour être recevables et assurer une réactivité optimale, ces demandes devront respecter le formalisme suivant : identité de l'éleveur qui a besoin de fourrage, emplacement de la parcelle (références cadastrales et numéro de pacage) à sécuriser avec plan orthophoto, la surface irriguée, la nature de culture irriguée servant au fourrage, l'identité de l'irrigant qui peut fournir le volume d'eau nécessaire, l'identification du forage mobilisé, le numéro de pacage de l'irrigant et enfin le contrat de service entre l'irrigant et l'éleveur.

Article 6.

En cas de diminution des niveaux piézométriques ou des débits, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral, et pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation.

L'état de la sécheresse sur l'ensemble du département est consultable sur le site VIGIEAU :

<https://vigieau.gouv.fr/>

Article 7.

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique susvisé, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou prise d'eau pour leur mission de contrôle. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Article 8.

L'article R.216-9 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce même code.

Article 9.

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 susvisé est abrogé.

Article 10.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 8114 - 80 011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site internet « télérecours citoyen » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 11.

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la sous-préfète de Montdidier, le sous-préfet d'Abbeville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les maires des communes concernées, sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour affichage aux mairies listées à l'annexe 2 du présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Somme.

Une copie du présent arrêté sera également adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Amiens, le **11 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT

ANNEXE 1 : Mesures applicables pour chaque niveau de gestion

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	Interdiction sauf impératif sanitaire.		x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau. Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en rivière. L'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées de préfabriques. L'observance est renforcée. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5%, fixées à la diligence des préfets.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut de et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE limitent leur prélèvement à la mise en sécurité des installations et les prélèvements restreints intégralement aux jours d'eau, dans le respect du débit réservé du cours d'eau.	X	X		
Installations de production d'électricité à engine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Pour les centrales nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limités de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées « décisions » et « décisions » Limites) homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers du réseau aquatique sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, des lacs ou états n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les unités de poste ou en site de valve présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.						
Irrigation des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Prévenir les agriculteurs. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Autorisé dans le cadre du protocole de gestion volumétrique agricole	Interdiction					A
Arrosage des animaux, irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUIC)	Proposition de mesures d'arrosage par l'OUIC	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	Interdiction					X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Proposition par l'OUIC de modalités de gestion spécifiques	Interdiction	X	X	X	X	
Prélèvement en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.	Reduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sectoriels liés à la baisse des niveaux (dragage des berges, des digues, ...)	X	X	X	X	
Prélèvement en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement permet de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques, conformément au L214-18 du Code de l'environnement. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.	Interdiction	X	X	X	X	
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée : mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.	X				
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf situation d'arrêt total pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation ou cours d'eau.	X	X	X	X	

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

ANNEXE 2 : Liste des communes concernées

Secteur 1 : AUTHIE (bassin-versant de l'Authie dans le département de la Somme)

ACHEUX-EN-AMIENOIS	80003	HEM-HARDINVAL	80427
AGENVILLE	80005	HEUZECOURT	80439
ARGOULES	80025	HIERMONT	80440
ARQUEVES	80028	HUMBERCOURT	80445
AUTHEUX	80042	LEALVILLERS	80470
AUTHIE	80043	LIGESCOURT	80477
AUTHIEULE	80044	LONGUEVILLETTE	80491
BARLY	80055	LOUVENCOURT	80493
BAYENCOURT	80057	LUCHEUX	80495
BEALCOURT	80060	MAISON-PONTHIEU	80501
BEAUQUESNE	80070	MAIZICOURT	80503
BEAUVAL	80071	MARIEUX	80514
BERNATRE	80085	LE MEILLARD	80526
BERNAVILLE	80086	MEZEROLLES	80544
BERTRANCOURT	80095	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80563
BOISBERGUES	80108	NAMPONT	80580
LE BOISLE	80109	NEUILLY-LE-DIEN	80589
BOUFFLERS	80118	NEUVILLETTE	80596
BOUQUEMAISON	80122	OCCOCHES	80602
BREVILLERS	80140	OUTREBOIS	80614
BUS-LES-ARTOIS	80153	PONCHES-ESTRUVAL	80631
CANDAS	80168	PROUVILLE	80642
COIGNEUX	80201	PUCHEVILLERS	80645
COLINCAMPS	80203	QUEND	80649
CONTEVILLE	80208	RAINCHEVAL	80659
COURCELLES-AU-BOIS	80217	REMAISNIL	80666
DOMINOIS	80244	SAINT-ACHEUL	80697
DOMLEGER-LONGVILLERS	80245	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE	80705
DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80248	TERRAMESNIL	80749
DOULLENS	80253	THIEVRES	80756
ESTREES-LES-CRECY	80290	VAUCHELLES-LES-AUTHIE	80777

FIENVILLERS	80310	VERCOURT	80787
FORT-MAHON-PLAGE	80333	VILLERS-SUR-AUTHIE	80806
FROHEN-SUR-AUTHIE	80369	VIRONCHAUX	80808
GEZAINCOURT	80377	VITZ-SUR-AUTHIE	80810
GROUCHES-LUCHUEL	80392	VRON	80815
GUESCHART	80396		

Secteur 2 : MAYE (bassin-versant de la Maye)

ARRY	80030
BERNAY-EN-PONTHIEU	80087
BRAILLY-CORNEHOTTE	80133
CRECY-EN-PONTHIEU	80222
LE CROTOY	80228
FAVIERES	80303
FONTAINE-SUR-MAYE	80327
FOREST-L'ABBAYE	80331
FOREST-MONTIERS	80332
FROYELLES	80371
HAUTVILLERS-OUVILLE	80422
LAMOTTE-BULEUX	80462
MACHIEL	80496
MACHY	80497
NOUVION	80598
NOYELLES-EN-CHAUSSÉE	80599
NOYELLES-SUR-MER	80600
PONTHOILE	80633
REGNIERE-ECLUSE	80665
RUE	80688
SAILLY-FLIBEAUCOURT	80692
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80713
LE TITRE	80763

Secteur 3 : NIEVRE-HALLUE (bassins-versants de la Nièvre et de la Hallue)

BAIZIEUX	80052	MAILLY-MAILLET	80498
BAVELINCOURT	80056	MESNIL-DOMQUEUR	80537
BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80066	MIRVAUX	80550
BEAUMETZ	80068	MOLLIENS-AU-BOIS	80553
BEHENCOURT	80077	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80562
BERNEUIL	80089	FIEFFES-MONTRELET	80566
BERTEAUCOURT-LES-DAMES	80093	NAOURS	80584
BETTENCOURT-SAINT-OUEN	80100	PERNOIS	80619
BONNEVILLE	80113	PIERREGOT	80624
BUSSY-LES-DAOURS	80156	PONT-NOYELLES	80634
CANAPLES	80166	QUERRIEU	80650
CONTAY	80207	RAINNEVILLE	80661
DOMART-EN-PONTHIEU	80241	RIBEAUCOURT	80671
DOMESMONT	80243	RUBEMPRE	80686
ENGLEBELMER	80266	SAINT-GRATIEN	80704
EPECAMPS	80270	SAINT-LEGER-LES-DOMART	80706
FLIXECOURT	80318	SAINT-OUEN	80711
FORCEVILLE	80329	SENLIS-LE-SEC	80733
FRANQUEVILLE	80346	TALMAS	80746
FRANSU	80348	TOUTENCOURT	80766
FRANVILLERS	80350	VADENCOURT	80773
FRECHENCOURT	80351	VARENNES	80776
GORGES	80381	LA VICOGNE	80792
HALLOY-LES-PERNOIS	80408	VIGNACOURT	80793
HARPONVILLE	80420	VILLE-LE-MARCLET	80795
HAVERNAS	80423	VILLERS-BOCAGE	80798
HEDAUVILLE	80425	WARGNIES	80819
HERISSART	80431	WARLOY-BAILLON	80820
LANCHES-SAINT-HILAIRE	80466		

Secteur 4 : ANCRE (bassin-versant de l'Ancre)

ALBERT	80016	HENENCOURT	80429
AUCHONVILLERS	80038	IRLES	80451
AUTHUILLE	80045	LAHOUSOYE	80458
AVELUY	80047	LAVIEVILLE	80468
BAZENTIN	80059	LESBOEUF	80472
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80065	LONGUEVAL	80490
BEAUMONT-HAMEL	80069	CARNOY-MAMETZ	80505
BECORDEL-BECOURT	80073	MARICOURT	80513
BONNAY	80112	MEAULTE	80523
BOUZINCOURT	80129	MERICOURT-L'ABBE	80530
BRESLE	80138	MESNIL-MARTINSART	80540
BUIRE-SUR-L'ANCRE	80151	MILLENCOURT	80547
CONTALMAISON	80206	MIRAUMONT	80549
COURCELETTE	80216	MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80560
DERNANCOURT	80238	MORLANCOURT	80572
FLERS	80314	OVILLERS-LA-BOISSELLE	80615
FRICOURT	80366	POZIERES	80640
GINCHY	80378	PYS	80648
GRANDCOURT	80384	RIBEMONT-SUR-ANCRE	80672
GUEUDECOURT	80397	THIEPVAL	80753
GUILLEMONT	80401	TREUX	80769
HEILLY	80426	VILLE-SUR-ANCRE	80807

Secteur 5 : SOMME AMONT (bassins- versants de la Haute-Somme avec les sous bassins-versants de la Tortille, la Cologne, l'Omignon, les Ingons, la Germaine, l'Allemagne et la Beine)

ABLAINCOURT-PRESSOIR	80002	LE HAMEL	80411
AIZECOURT-LE-BAS	80014	HAMELET	80412
AIZECOURT-LE-HAUT	80015	HANCOURT	80413
ALLAINES	80017	HARBONNIERES	80417
ASSEVILLERS	80033	HARDECOURT-AUX-BOIS	80418
ATHIES	80034	HATTENCOURT	80421
AUBIGNY	80036	HEM-MONACU	80428
BALATRE	80053	HERBECOURT	80430
BARLEUX	80054	HERLEVILLE	80432
BAYONVILLERS	80058	HERLY	80433
BELLOY-EN-SANTERRE	80080	HERVILLY	80434
BERNES	80088	HESBECOURT	80435
BERNY-EN-SANTERRE	80090	HEUDICOURT	80438
BETHENCOURT-SUR-SOMME	80097	HOMBLEUX	80442
BIACHES	80102	LAMOTTE-WARFUSEE	80463
BIARRE	80103	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80465
BILLANCOURT	80105	LIANCOURT-FOSSE	80473
BLANGY-TRONVILLE	80107	LICOURT	80474
BOUCHAVESNES-BERGEN	80115	LIERAMONT	80475
BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS	80128	LIHONS	80481
BRAY-SUR-SOMME	80136	LONGAVESNES	80487
BREUIL	80139	MARCHE-ALLOUARDE	80508
BRIE	80141	MARCHELEPOT-MISERY	80509
BROUCHY	80144	MARQUAIX	80516
BUIRE-COURCELLES	80150	MATIGNY	80519
BUSSU	80154	MAUCOURT	80520
BUVERCHY	80158	MAUREPAS	80521
CACHY	80159	MESNIL-BRUNTEL	80536
CAPPY	80172	MESNIL-EN-ARROUAISE	80538
CARTIGNY	80177	MESNIL-SAINT-NICAISE	80542

CERISY	80184	MOISLAINS	80552
CHAMPIEN	80185	MONCHY-LAGACHE	80555
CHAULNES	80186	ESTREES-MONS	80557
CHILLY	80191	MORCHAIN	80568
CHIPILLY	80192	MORCOURT	80569
CHUIGNES	80194	MOYENCOURT	80576
CHUIGNOLLES	80195	MUILLE-VILLETTE	80579
CIZANCOURT	80197	NESLE	80585
CLERY-SUR-SOMME	80199	LA NEUVILLE-LES-BRAY	80593
COMBLES	80204	NURLU	80601
CORBIE	80212	OFFOY	80605
CREMERY	80223	PARGNY	80616
CRESSY-OMENCOURT	80224	PERONNE	80620
CROIX-MOLIGNEAUX	80226	HYPERCOURT	80621
CURCHY	80230	POEUILLY	80629
CURLU	80231	POTTE	80638
DAOURS	80234	PROYART	80644
DEVISE	80239	PUNCHY	80646
DOINGT	80240	PUZEUX	80647
DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80247	QUIVIERES	80658
DOUILLY	80252	RANCOURT	80664
DRIENCOURT	80258	RETHONVILLERS	80669
ECLUSIER-VAUX	80264	ROISEL	80677
ENNEMAIN	80267	RONSSOY	80679
EPEHY	80271	ROUVROY-EN-SANTERRE	80682
EPENANCOURT	80272	ROUY-LE-GRAND	80683
EPPEVILLE	80274	ROUY-LE-PETIT	80684
EQUANCOURT	80275	SAILLY-LAURETTE	80693
ERCHEU	80279	SAILLY-LE-SEC	80694
ESMERY-HALLON	80284	SAILLY-SAILLISEL	80695
ESTREES-DENIECOURT	80288	SAINT-CHRIST-BRIOST	80701
ETALON	80292	SANCOURT	80726
ETERPIGNY	80294	SOREL	80737
ETINEHEM-MERICOURT	80295	SOYECOURT	80741

ETRICOURT-MANANCOURT	80298	SUZANNE	80743
FALVY	80300	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80747
FAY	80304	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80748
FEUILLERES	80307	TERTRY	80750
FINS	80312	TINCOURT-BOUCLY	80762
FLAUCOURT	80313	UGNY-L'EQUIPEE	80771
FONCHES-FONCHETTE	80322	VAIRE-SOUS-CORBIE	80774
FONTAINE-LES-CAPPY	80325	VAUVILLERS	80781
FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80335	VAUX-SUR-SOMME	80784
FOUILLOY	80338	VECQUEMONT	80785
FOUQUESCOURT	80339	VERMANDOVILLERS	80789
FRAMERVILLE-RAINECOURT	80342	VILLECOURT	80794
FRANSART	80347	VILLERS-BRETONNEUX	80799
FRESNES-MAZANCOURT	80353	VILLERS-CARBONNEL	80801
FRISE	80367	VILLERS-FAUCON	80802
GUYENCOURT-SAULCOURT	80404	VOYENNES	80811
HALLU	80409	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS	80812
HAM	80410	Y	80829

Secteur 6 : AVRE (bassin-versant de l'Avre et ses affluents)

AILLY-SUR-NOYE	80010	GRUNY	80393
ANDECHY	80023	GUERBIGNY	80395
ARMANCOURT	80027	GUILLAUCOURT	80400
ARVILLERS	80031	GUYENCOURT-SUR-NOYE	80403
ASSAINVILLERS	80032	HAILLES	80405
AUBERCOURT	80035	HALLIVILLERS	80407
AUBVILLERS	80037	HANGARD	80414
AYENCOURT	80049	HANGEST-EN-SANTERRE	80415
BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80064	IGNAUCOURT	80449
BEAUFORT-EN-SANTERRE	80067	JUMEL	80452
BECQUIGNY	80074	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80453
BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80094	LAUCOURT	80467
BEUVRAIGNES	80101	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80469
BOUCHOIR	80116	LIGNIERES	80478
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	80121	LONGUEAU	80489
BOUSSICOURT	80125	LOUVRECHY	80494
BOVES	80131	MAILLY-RAINEVAL	80499
BRACHES	80132	MALPART	80504
BUS-LA-MESIERE	80152	MARCELCAVE	80507
CAGNY	80160	MARESTMONTIERS	80511
CAIX	80162	MARQUIVILLERS	80517
CANTIGNY	80170	MEHARICOURT	80524
LE CARDONNOIS	80174	MESNIL-SAINT-GEORGES	80541
CARREPUIS	80176	MEZIERES-EN-SANTERRE	80545
CAYEUX-EN-SANTERRE	80181	MONTDIDIER	80561
CHAUSSOY-EPAGNY	80188	MOREUIL	80570
LA CHAVATTE	80189	MORISEL	80571
CHIRMONT	80193	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80595
COTTENCHY	80213	ORESMAUX	80611
COULLEMELLE	80214	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80617
COURTEMANCHE	80220	PIENNES-ONVILLERS	80623
DAMERY	80232	TROIS-RIVIERES	80625

DANCOURT-POPINCOURT	80233	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS	80628
DAVENESCOURT	80236	LE QUESNEL	80652
DEMUIN	80237	QUIRY-LE-SEC	80657
DOMART-SUR-LA-LUCE	80242	REMAUGIES	80667
DOMMARTIN	80246	REMIENCOURT	80668
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80263	ROIGLISE	80676
ERCHES	80278	ROLLOT	80678
ESCLAINVILLERS	80283	ROSIERES-EN-SANTERRE	80680
ESSERTAUX	80285	ROUVREL	80681
ESTREES-SUR-NOYE	80291	ROYE	80685
ETELFAY	80293	RUBESCOURT	80687
LA FALOISE	80299	RUMIGNY	80690
FAVEROLLES	80302	SAINS-EN-AMIENOIS	80696
FESCAMP	80306	SAINT-FUSCIEN	80702
FIGNIERES	80311	SAINT-MARD	80708
FLERS-SUR-NOYE	80315	SAUVILLERS-MONGIVAL	80729
FOLIES	80320	SOURDON	80740
FOLLEVILLE	80321	THENNES	80751
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80326	THEZY-GLIMONT	80752
FOUENCAMP	80337	THORY	80758
FRESNOY-EN-CHAUSSEE	80358	TILLOLOY	80759
FRESNOY-LES-ROYE	80359	VERPILLIERES	80790
GENTELLES	80376	VILLERS-AUX-ERABLES	80797
GLISY	80379	VILLERS-LES-ROYE	80803
GOYENCOURT	80383	VILLERS-TOURNELLE	80805
GRATIBUS	80386	VRELY	80814
GRATTEPANCHE	80387	WARSY	80822
GRIVESNES	80390	WARVILLERS	80823
GRIVILLERS	80391	WIENCOURT-L'EQUIPEE	80824

Secteur 7 : SELLE (bassin-versant de la Selle et ses affluents)

AMIENS	80021	LACHAPELLE	80455
BACOUËL-SUR-SELLE	80050	O-DE-SELLE	80485
BELLEUSE	80079	MARLERS	80515
BERGICOURT	80083	MEIGNEUX	80525
BLANGY-SOUS-POIX	80106	MEREAUCOURT	80528
BOSQUEL	80114	MONSURES	80558
BOVELLES	80130	MOYENCOURT-LES-POIX	80577
BRASSY	80134	NAMPS-MAISNIL	80582
CLAIRY-SAULCHOIX	80198	NAMPTY	80583
CONTRE	80210	PISSY	80626
CONTY	80211	PLACHY-BUYON	80627
COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	80218	POIX-DE-PICARDIE	80630
COURCELLES-SOUS-THOIX	80219	PONT-DE-METZ	80632
CREUSE	80225	PROUZEL	80643
CROIXRAULT	80227	QUEVAUVILLERS	80656
DURY	80261	REVELLES	80670
EPLESSIER	80273	ROGY	80675
EQUENNES-ERAMECOURT	80276	SAINT-SAUFLIEU	80717
FAMECHON	80301	SAINTE-SEGREE	80719
FERRIERES	80305	SALEUX	80724
FLEURY	80317	SALOUËL	80725
FOSSEMANANT	80334	SAULCHOY-SOUS-POIX	80728
FRANSURES	80349	SAVEUSE	80730
FREMONTIERS	80352	SENTELIE	80734
GUIGNEMICOURT	80399	THIEULLOY-LA-VILLE	80755
GUIZANCOURT	80402	THOIX	80757
HEBECOURT	80424	VELENNES	80786
HESCAMPS	80436	VERS-SUR-SELLES	80791

Secteur 8 : SOMME AVAL (bassin-versant de la Somme aval avec les sous bassins-versants du Saint Landon, l'Airaines, la Bellifontaine, la Trie, l'Amboise, l'Avalasse, les Canaux de Cayeux et Lanchères et le Scardon)

ABBEVILLE	80001	FRICAMPS	80365
ACHEUX-EN-VIMEU	80004	FRIVILLE-ESCARBOTIN	80368
AGENVILLERS	80006	FRUCOURT	80372
AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80009	GAPENNES	80374
AILLY-SUR-SOMME	80011	GORENFLOS	80380
AIRAINES	80013	GRAND-LAVIERS	80385
ALLENAY	80018	GREBAULT-MESNIL	80388
ALLERY	80019	HALLENCOURT	80406
ALLONVILLE	80020	HANGEST-SUR-SOMME	80416
ARGOEUVES	80024	HEUCOURT-CROQUOISON	80437
ARREST	80029	HUCHENNEVILLE	80444
AULT	80039	HUPPY	80446
AUMATRE	80040	LALEU	80459
AUMONT	80041	LAMOTTE-BREBIERE	80461
AVELESGES	80046	LANCHERES	80464
AVESNES-CHAUSSOY	80048	LIERCOURT	80476
BAILLEUL	80051	LIGNIERES-EN-VIMEU	80480
BEHEN	80076	LIMEUX	80482
BELLANCOURT	80078	LONG	80486
BELLOY-SAINT-LEONARD	80081	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	80488
BELLOY-SUR-SOMME	80082	MAISON-ROLAND	80502
BERTANGLES	80092	MAREUIL-CAUBERT	80512
BETHENCOURT-SUR-MER	80096	MERELESSART	80529
BETTENCOURT-RIVIERE	80099	MERICOURT-EN-VIMEU	80531
BOISMONT	80110	LE MESGE	80535
BOUCHON	80117	METIGNY	80543
BOUGAINVILLE	80119	MIANNAY	80546
BOURDON	80123	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80548
BOURSEVILLE	80124	MOLLIENS-DREUIL	80554
BRAY-LES-MAREUIL	80135	MONS-BOUBERT	80556
BREILLY	80137	MONTAGNE-FAYEL	80559

BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT	80142	MONTONVILLERS	80565
BRUCAMPS	80145	MOUFLERS	80574
BRUTELLES	80146	MOUFLIERES	80575
BUIGNY-L'ABBE	80147	MOYENNEVILLE	80578
BUIGNY-SAINT-MACLOU	80149	NEUFMOULIN	80588
BUSSUS-BUSSUEL	80155	NEUILLY-L'HOPITAL	80590
BUSSY-LES-POIX	80157	NEUVILLE-AU-BOIS	80591
CAHON	80161	NIBAS	80597
CAMBRON	80163	OCHANCOURT	80603
CAMON	80164	OISSY	80607
CAMPS-EN-AMIENOIS	80165	ONEUX	80609
CANCHY	80167	PENDE	80618
CANNESSIERES	80169	PICQUIGNY	80622
CAOURS	80171	PONT-REMY	80635
CARDONNETTE	80173	PORT-LE-GRAND	80637
CAVILLON	80180	POULAINVILLE	80639
CAYEUX-SUR-MER	80182	QUESNOY-LE-MONTANT	80654
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80187	QUESNOY-SUR-AIRAINES	80655
CHEPY	80190	RIENCOURT	80673
CITERNE	80196	RIVERY	80674
COCQUEREL	80200	SAIGNEVILLE	80691
COISY	80202	SAINT-AUBIN-MONTENOY	80698
CONDE-FOLIE	80205	SAINT-BLIMONT	80700
COULONVILLERS	80215	SAINT-MAULVIS	80709
CRAMONT	80221	SAINT-RIQUIER	80716
CROUY-SAINT-PIERRE	80229	SAINT-SAUVEUR	80718
DOMQUEUR	80249	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80721
DOMVAST	80250	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80722
DOUDELAINVILLE	80251	SAISSEVAL	80723
DREUIL-LES-AMIENS	80256	SEUX	80735
DROMESNIL	80259	SOREL-EN-VIMEU	80736
DRUCAT	80260	SOUES	80738
EAUCOURT-SUR-SOMME	80262	SURCAMPS	80742

EPAGNE-EPAGNETTE	80268	TAILLY	80744
EPAUMESNIL	80269	TOEUFLES	80764
ERCOURT	80280	TOURS-EN-VIMEU	80765
ERGNIES	80281	TULLY	80770
ERONDELLE	80282	VALINES	80775
ESTREBOEUF	80287	VAUCHELLES-LES-DOMART	80778
L'ETOILE	80296	VAUCHELLES-LES-QUESNOY	80779
ETREJUST	80297	VAUDRICOURT	80780
FEUQUIERES-EN-VIMEU	80308	VAUX-EN-AMIENNOIS	80782
FLESSELLES	80316	VAUX-MARQUENNEVILLE	80783
FLUY	80319	VERGIES	80788
FONTAINE-LE-SEC	80324	VILLERS-CAMPSART	80800
FONTAINE-SUR-SOMME	80328	VILLERS-SOUS-AILLY	80804
FORCEVILLE-EN-VIMEU	80330	WARLUS	80821
FOURDRINOY	80341	WIRY-AU-MONT	80825
FRANCIERES	80344	WOIGNARUE	80826
FRANLEU	80345	WOINCOURT	80827
FRESNES-TILLOLOY	80354	WOIREL	80828
FRESNEVILLE	80355	YAUCOURT-BUSSUS	80830
FRESNOY-ANDAINVILLE	80356	YVRENCH	80832
FRESNOY-AU-VAL	80357	YVRENCHEUX	80833
FRETTECUISSÉ	80361	YZEUX	80835
FRIAUCOURT	80364	YONVAL	80836

Secteur 9 : BRESLE (bassin-versant de la Bresle et affluents de la rive droite dans le département de la Somme)

AIGNEVILLE	80008	LIOMER	80484
ANDAINVILLE	80022	MAISNIERES	80500
ARGUEL	80026	MARTAINNEVILLE	80518
BEAUCAMPS-LE-JEUNE	80061	LE MAZIS	80522
BEAUCAMPS-LE-VIEUX	80062	MENESLIES	80527
BEAUCHAMPS	80063	MERS-LES-BAINS	80533
BERMESNIL	80084	MORVILLERS-SAINT-SATURNIN	80573
BETTEMBOS	80098	NESLE-L'HOPITAL	80586
BIENCOURT	80104	NESLETTE	80587
BOUILLANCOURT-EN-SERY	80120	NEUVILLE-COPPEGUEULE	80592
BOUTTENCOURT	80126	OFFIGNIES	80604
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	80127	OISEMONT	80606
BROCOURT	80143	OUST-MAREST	80613
BUIGNY-LES-GAMACHES	80148	LE QUESNE	80651
CAULIERES	80179	RAMBURELLES	80662
CERISY-BULEUX	80183	RAMBURES	80663
DARGNIES	80235	SAINT-AUBIN-RIVIERE	80699
EMBREVILLE	80265	SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE	80703
FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80336	SAINT-LEGER-SUR-BRESLE	80707
FOURCIGNY	80340	SAINT-MAXENT	80710
FRAMICOURT	80343	SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY	80714
FRESSENNEVILLE	80360	SENARPONT	80732
FRETTEMEULE	80362	THIEULLOY-L'ABBAYE	80754
GAMACHES	80373	TILLOY-FLORIVILLE	80760
GAUVILLE	80375	LE TRANSLAY	80767
HORNOY-LE-BOURG	80443	VILLEROY	80796
INVAL-BOIRON	80450	VISMES	80809
LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN	80456	VRAIGNES-LES-HORNOY	80813
LAMARONDE	80460	YZENGREMER	80834
LIGNIERES-CHATELAIN	80479		